

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Agence nationale de l'habitat

**Circulaire du 18 décembre 2013 relative aux plafonds de ressources applicables en 2014
à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

NOR : ETLL1400351C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*La directrice générale à Mesdames et Messieurs les délégués de l'Anah (préfets de département ;
préfets de région) ; Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires des
aides à la pierre.*

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat prévoit la révision, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du CCH (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre de l'antépénultième année et le 1^{er} novembre de l'année précédente. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Les plafonds applicables en 2014, que vous trouverez en annexe, sont en évolution de + 0,5 % par rapport à ceux de 2013. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, entre le 1^{er} novembre 2012 (octobre 2012 = 124,81) et le 1^{er} novembre 2013 (octobre 2013 = 125,44) et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes ;
- pour l'attribution d'une aide de solidarité écologique du programme Habiter mieux.

Les documents mis à disposition du public et le site Internet www.anah.fr seront prochainement mis à jour.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 décembre 2013.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2014

Île-de-France

(En euros.)

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES DES MÉNAGES À RESSOURCES...	
	Très modestes (1)	Modestes (2)
1	19 716	24 002
2	28 939	35 227
3	34 754	42 309
4	40 579	49 402
5	46 426	56 516
Par personne supplémentaire	5 834	7 104

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.
(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards », mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Province

(En euros.)

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES DES MÉNAGES À RESSOURCES...	
	Très modestes (1)	Modestes (2)
1	14 245	18 262
2	20 833	26 708
3	25 056	32 119
4	29 271	37 525
5	33 504	42 952
Par personne supplémentaire	4 222	5 410

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.
(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards », mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».